



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 92

Projet de loi 92

**An Act to amend
the Ontario Lottery and Gaming
Corporation Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la Société des loteries
et des jeux de l'Ontario**

Mr. M. McNaughton

M. M. McNaughton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 6, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 juin 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* to adopt by reference the rule set out in the current regulations made under the Act that a casino or charity casino cannot be established in a municipality or on a First Nation reserve unless the electors in the municipality or the members of the council, as the case may be, approve the establishment by way of a referendum.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* pour adopter par renvoi la règle établie dans les règlements actuels pris en vertu de la Loi selon laquelle un casino ou un casino de bienfaisance ne peut être créé dans une municipalité ou dans la réserve d'une Première Nation tant que les électeurs de la municipalité ou les membres du conseil, selon le cas, n'en ont pas approuvé la création par voie de référendum.

**An Act to amend
the Ontario Lottery and Gaming
Corporation Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la Société des loteries
et des jeux de l'Ontario**

Note: This Act amends the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 12 of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is amended by adding “Subject to subsection (2)” at the beginning.

1. (1) L'article 12 de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début de l'article.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, casinos and charity casinos

Idem : casinos et casinos de bienfaisance

(2) The Corporation shall not authorize a casino or charity casino to be established unless the Corporation has taken the steps specified in the Regulation and the conditions specified in the Regulation have been met.

(2) La Société ne doit pas autoriser la création d'un casino ou d'un casino de bienfaisance à moins qu'elle n'ait pris les mesures précisées dans le Règlement et que les conditions qu'il précise ne soient remplies.

Expansion

Agrandissement

(3) The requirements mentioned in this section for establishing a casino or charity casino at a specific location do not apply to expanding a casino or charity casino that has been established in accordance with this Act if the expansion is done at that location.

(3) Les exigences visées au présent article en matière de création d'un casino ou d'un casino de bienfaisance à un endroit déterminé ne s'appliquent pas à l'agrandissement d'un casino ou d'un casino de bienfaisance créé conformément à la présente loi dès lors que l'agrandissement est réalisé à cet endroit.

Definitions

Définitions

(4) In this section,

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“casino” means the part of a gaming site that is used for the purpose of playing or operating games of chance, but does not include a charity casino or slot machine facility; (“casino”)

«casino» La partie d'un site de jeu qui est utilisée pour y jouer à des jeux de hasard ou y exploiter de tels jeux, à l'exclusion toutefois d'un casino de bienfaisance ou d'une salle d'appareils à sous. («casino»)

“charity casino” means a gaming site at which the betting limits and number of games of chance do not exceed the prescribed limit; (“casino de bienfaisance”)

«casino de bienfaisance» Site de jeu où les plafonds des paris et le nombre de jeux de hasard ne dépassent pas la limite prescrite. («charity casino»)

“game of chance” means a lottery scheme conducted and managed by the Corporation,

«jeu de hasard » Loterie mise sur pied et exploitée par la Société :

- (a) that is played on or through a slot machine, or
- (b) that is played on tables or on wheels of fortune, including card games, dice games, roulette or keno,

- a) soit qui se joue par un appareil à sous ou à l'aide d'un tel appareil;

and includes all other lottery schemes that are prescribed; (“jeu de hasard”)

“Regulation” means Ontario Regulation 347/00 (Requirements for Establishing a Casino or Charity Casino) made under this Act, except for subsection 4 (5), as that Regulation read on January 1, 2003; (“Règlement”)

“slot machine facility” means a gaming site where games of chance are operated on or through a slot machine and includes the premises where services ancillary to the games of chance are provided, but does not include a casino or a charity casino. (“salle d’appareils à sous”)

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ensuring Local Voices in New Casino Gambling Development Act, 2013*.

b) soit qui se joue sur des tables ou sur des roues de fortune, y compris les jeux de cartes, les jeux de dés, la roulette ou le keno.

S’entend en outre de toutes les autres loteries prescrites. («game of chance»)

«Règlement» Le Règlement de l’Ontario 347/00 (Exigences relatives à la création d’un casino ou d’un casino de bienfaisance) pris en vertu de la présente loi, à l’exception du paragraphe 4 (5), dans sa version du 1^{er} janvier 2003. («Regulation»)

«salle d’appareils à sous» Site de jeu où des jeux de hasard sont exploités par un appareil à sous ou à l’aide d’un tel appareil, y compris les lieux où des services accessoires aux jeux de hasard sont fournis, à l’exclusion toutefois d’un casino ou d’un casino de bienfaisance. («slot machine facility»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 visant à garantir la consultation des populations locales avant la création de nouveaux casinos*.